

C-300

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-300

An Act respecting the establishment and award of a
Canadian Volunteer Service Medal and Clasp for
United Nations Peacekeeping to Canadians serving
with a United Nations peacekeeping force

First reading, June 10, 1996

C-300

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-300

Loi régissant la création d'une médaille et d'une agrafe du
service volontaire canadien de maintien de la paix des
Nations Unies et leur attribution aux Canadiens ayant
servi dans une mission de paix des Nations Unies

Première lecture le 10 juin 1996

MR. FRAZER

M. FRAZER

SUMMARY

This bill establishes and specifies the design for a medal to be awarded by Canada for service with a peacekeeping force under United Nations command. Those who so served before September 30, 1988 are also entitled to an award of a Clasp reflecting the first award of the Nobel Peace Prize in that month.

The Minister of National Defence may prescribe supporting or consequential activities to be service for the purposes of the award, which would enable it to be given to such persons not in the Canadian Forces but who are involved in United Nations peacekeeping areas in such activities as policing, local administration, the delivery of aid, medical assistance or election assistance.

SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour objet de créer une médaille dont la conception est précisée dans le projet de loi à attribuer par le Canada pour service auprès d'une mission de paix sous le commandement des Nations Unies. Ceux qui ont servi avant le 30 septembre 1988, ont aussi droit à l'attribution d'une agrafe pour signaler la première attribution du prix Nobel de la paix pendant ce mois.

Le ministre de la Défense nationale peut, par règlement, définir les activités accessoires ou de soutien qui constituent du service pour l'attribution de ces décorations de sorte qu'il serait possible de l'attribuer à quelqu'un qui n'appartient pas aux Forces canadiennes, mais qui a servi dans une mission de paix des Nations Unies dans le cadre d'activités de police, d'administration locale, de fourniture d'aide et d'assistance médicale ou de surveillance d'élections.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-300

PROJET DE LOI C-300

An Act respecting the establishment and award of a Canadian Volunteer Service Medal and Clasp for United Nations Peacekeeping to Canadians serving with a United Nations peacekeeping force

Loi régissant la création d'une médaille et d'une agrafe du service volontaire canadien de maintien de la paix des Nations Unies et leur attribution aux Canadiens ayant servi dans une mission de paix des Nations Unies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Volunteer Service Medal for United Nations Peacekeeping Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur la médaille pour service volontaire canadien de maintien de la paix des Nations Unies*.

Titre abrégé

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Medal”
« médaille »

“Medal” means the medal described in subsection 3(1);

« médaille » La médaille décrite au paragraphe 3(1).

« médaille »
“Medal”

“Clasp”
« agrafe »

“Clasp” means the clasp described in subsection 3(3);

« agrafe » L'agrafe décrite au paragraphe 3(3).

« agrafe »
“Clasp”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of National Defence.

« ministre » Le ministre de la Défense nationale.

« ministre »
“Minister”

Design of medal

3. (1) The Canadian Volunteer Service Medal for United Nations Peacekeeping shall be a circular medal of cupro-nickel

3. (1) La médaille du service volontaire canadien de maintien de la paix des Nations Unies est une médaille ronde de cupro-nickel portant :

Conception de la médaille

(a) on the obverse bearing a large maple leaf with the United Nations emblem superimposed in the centre and circumscribed with the legend

a) à l'avant une grande feuille d'érable à laquelle est superposé l'emblème des Nations Unies, l'une et l'autre étant entourés de l'inscription

“PEACEKEEPING VOLUNTEER *SERVICE* VOLONTAIRE POUR LA PAIX”

« PEACEKEEPING VOLUNTEER *SERVICE* VOLONTAIRE POUR LA PAIX »

with the word “CANADA” incorporated at the top centre; and

et du mot « CANADA » au centre supérieur; 25

(b) on the reverse bearing the Canadian flag and the United Nations flag crossed within a wreath of laurel and a maple leaf centred at the bottom.

b) au revers, le drapeau du Canada et celui des Nations Unies dans une couronne de lauriers ainsi qu'une feuille d'érable au centre inférieur.

Ribbon	(2) The medal shall be suspended from a ribbon of United Nations blue, 32mm in width overall, of which the outer edges shall be a 2mm band of dark blue, and in the centre of which shall be three bands being 4mm of the red of the Canadian flag, 8mm of white and 4mm of the red of the Canadian flag.	(2) La médaille est suspendue à un ruban bleu — d'un bleu identique à celui du drapeau des Nations Unies —, de trente-deux millimètres de largeur, comportant deux bandes latérales bleu foncé de deux millimètres, trois bandes centrales, une rouge de quatre millimètres, une blanche de huit millimètres et une rouge de quatre millimètres. Le rouge est celui du drapeau canadien.	Ruban
Clasp	(3) The Nobel Peace Prize Clasp shall be a clasp of cupro-nickel bearing the date "1988" and with a replica of the Nobel Peace Prize established that year centred in the date.	(3) L'agrafe du prix Nobel de la paix est une agrafe de cupro-nickel portant la date « 1988 » et l'emblème du prix Nobel de la paix pour cette année superposé à la date.	Agrafe
Purpose and award of Medal	4. (1) The Medal shall represent the United Nations peacekeeping service and shall be awarded to every Canadian citizen who serves at the initiative, by the nomination or with the agreement of the Government of Canada with a peacekeeping force under the command of the United Nations.	4. (1) La médaille signale le service de maintien de la paix des Nations Unies. Elle est accordée aux citoyens canadiens qui ont servi à la demande, en vertu de la nomination ou avec l'accord du gouvernement du Canada dans une force de maintien de la paix sous le commandement des Nations Unies.	Sens de la médaille et conditions de son attribution
Single award	(2) The Medal or Clasp may not be awarded twice to the same person.	(2) Nul ne peut recevoir la médaille ou l'agrafe plus d'une fois.	Attribution unique
Other medal	(3) The Medal or Clasp may not be awarded to a person who has been awarded the Special Service Medal or Bar for Peacekeeping.	(3) Quiconque a déjà reçu la médaille du service spécial ou la barrette pour maintien de la paix ne peut recevoir la médaille ou l'agrafe.	Incompatibilité avec d'autres décorations
Excluded persons	(4) The Medal or Clasp shall not be awarded to a person excluded by the regulations.	(4) Il est interdit d'attribuer la médaille ou l'agrafe à ceux qui sont déclarés, par règlement, inaptes à la recevoir.	Exclusions
Purpose and award of Clasp	5. The Clasp shall represent the United Nations peacekeeping service before the award of the first Nobel Peace Prize and shall be awarded to every person who is awarded the Medal in respect of service prior to September 30, 1988.	5. L'agrafe signale le service accompli dans une mission de la paix des Nations Unies avant l'attribution du premier prix Nobel de la paix. Elle est attribuée à ceux à qui la médaille est attribuée pour service accompli avant le 30 septembre 1988.	Sens de l'agrafe et conditions de son attribution
Posthumous award	6. (1) The Medal and the Clasp may be awarded posthumously.	6. (1) La médaille et l'agrafe peuvent être attribuées à titre posthume.	Attribution posthume d'une décoration
Next of kin	(2) Where a Medal or a Clasp is awarded posthumously, it shall be sent or presented to the eldest next of kin of the person in whose name it is awarded, or, if there is no next of kin, to the person best suited to receive it in the opinion of the Minister.	(2) Lorsqu'elle est attribuée à titre posthume, la médaille ou l'agrafe est présentée au doyen en âge des proches parents de la personne à qui elle a été attribuée et, à défaut de proche parent, à la personne à qui il convient davantage, de l'avis de ministre, de la présenter.	Présentation à un proche parent

Wearing of Medal	7. (1) The Medal shall be worn after the Gulf and Kuwait Medal on the left breast, suspended from the ribbon described in paragraph 3(2).	7. (1) La médaille est portée après la médaille du Golfe et du Kowait, sur la poitrine, à gauche, suspendue au ruban décrit au paragraphe 3(2).	Port de la médaille
Wearing of Clasp	(2) The Clasp shall be attached to the ribbon.	(2) L'agrafe est portée attachée au ruban.	5 Port de l'agrafe
Undress ribbon	8. A person to whom the Clasp has been awarded shall receive and wear on the undress ribbon a miniature gold replica of the Nobel Peace Prize.	8. Celui à qui l'agrafe est attribuée reçoit aussi une réplique miniature en or du prix Nobel de la paix qu'il porte sur un ruban simple.	Ruban simple
Acquisition and register	9. The Director, Honours, the Chancellery shall (a) acquire the insignia and provide it to the minister of the Crown at whose nomination the insignia will be awarded; and (b) maintain a register containing the names of those to whom the Medal or Clasp are awarded and such other information as is appropriate with respect to the award of the Medal or Clasp.	9. Le directeur des distinctions honorifiques, à la Chancellerie, veille à : a) acquérir les emblèmes et à les fournir au ministre de la Couronne qui en propose les récipiendaires; b) tenir un registre dans lequel il consigne le nom des récipiendaires de la médaille ou de l'agrafe et les autres renseignements pertinents à l'attribution de la médaille ou de l'agrafe.	10 Acquisition des emblèmes et tenue d'un registre
Nomination by Minister	10. (1) The Minister shall nominate for award of the Medal or Clasp those persons who are qualified and who are members of the Canadian Forces or who are veterans or who otherwise come under the administration of the Minister.	10. (1) Le ministre propose à l'attribution de la médaille ou de l'agrafe la candidature des personnes qui en remplissent les conditions d'attribution et qui sont soit militaires des Forces canadiennes, soit anciens combattants ou qui dépendent du ministre à un autre titre.	20 Présentation de candidats par le ministre
Nomination by Minister of Foreign Affairs	(2) The Minister of Foreign Affairs shall nominate for award of the Medal or Clasp those persons who are qualified and who are serving under the administration of the Minister or in a program under the administration of the Minister.	(2) Le ministre des Affaires étrangères propose à l'attribution de la médaille ou de l'agrafe la candidature des personnes qui en remplissent les conditions d'attribution et qui dépendent de l'administration de ce ministre ou relèvent d'un programme administré par lui.	30 Présentation de candidats par le ministre des Affaires étrangères
Nomination by another minister	(3) A minister of the Crown may nominate for award of the Medal or Clasp any person who is qualified and who is serving under the administration of the minister of the Crown or in a program under the administration of the minister of the Crown.	(3) Tout ministre de la Couronne peut proposer à l'attribution de la médaille ou de l'agrafe la candidature de toute personne qui remplit les conditions d'attribution et qui relève de l'administration de ce ministre ou d'un programme soumis à son administration.	35 Présentation de candidats par tout autre ministre
Regulations	11. The Minister may make regulations (a) defining the nature and duration of service for the purposes of section 4;	11. Le ministre peut prendre des règlements afin de : a) déterminer la nature et la durée du service pour l'application de l'article 4;	40 Règlements

(b) prescribing activities carried out in the location of the peacekeeping that are in support of, in consequence of or otherwise directly connected with the peacekeeping to be service for the purposes of section 4; 5 and

(c) providing for persons to be excluded from entitlement to an award under this Act for cause.

Prerogative
not affected

12. Nothing in this Act derogates from any 10 power or function of the Governor General in the exercise of Her Majesty's prerogative respecting honours.

No
appropriation

13. No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund to defray any 15 expense necessary for the implementation of this Act without the authority of an appropriation for the purpose by Parliament.

b) définir les activités de soutien, les activités accessoires ou autres exercées dans le cadre d'une mission de maintien de la paix qui constituent du service pour l'application de l'article 4. 5

c) déterminer les personnes inaptes pour cause à recevoir l'une ou l'autre des décorations visées par la présente loi.

12. Rien dans la présente loi n'a pour effet de porter atteinte aux pouvoirs ou fonctions du 10 gouverneur général relativement à l'exercice de la prérogative royale en matière de décorations honorifiques.

Maintien de
la prérogative
royale

13. Le paiement sur le Trésor des dépenses entraînées par l'application de la présente loi 15 est subordonné à l'adoption par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

Autorisation
du Parlement